

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 379

présenté par

Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bouley, Mme Poletti, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Cinieri, M. Minot, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Cordier, M. Schellenberger, Mme Serre, M. Aubert et M. Benassaya

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, codifié à l'article L. 541-15-15 du code de l'environnement permet depuis le 1^{er} janvier de cette année de sanctionner le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

A peine quelque mois après l'adoption de ces dispositions et en l'absence de toute évaluation quant à leur portée, il ne paraît pas opportun de modifier à nouveau les dispositions applicables à la distribution des messages publicitaires. Tel est le sens de cet amendement.